



Le droit d'auteur à l'aube des NFT

DR. MASRAR Soufiane¹, ELKOURI Yasser² et YAQOUTI Zakia³.

1.Enseignant chercheur
Faculté des sciences juridiques économique et sociales - Tanger
Université Abdelmalek Essaâdi
Economie Finance et développement
Maroc

2.Doctorant
Faculté des sciences juridiques économique et sociales - Tanger
Université Abdelmalek Essaâdi
Economie Finance et développement
Maroc

3.Doctorante
Faculté des sciences juridiques économique et sociales - Tanger
Université Abdelmalek Essaâdi
Economie Finance et développement
Maroc

Résumé : La notion NFT confrontée à celle du droit d'auteur est sans aucun doute l'un des sujets qui a fait couler le plus d'encre ces dernières années, notamment suite à la démocratisation de ce jeton non-fongible. Parmi les interrogations que suscitent cette technologie en matière de droit d'auteur on cite : comment un NFT fonctionne ? quel est la nature de la relation entre l'œuvre et l'NFT ? qu'acquiert-on suite à l'achat d'un NFT ? devient-on propriétaire de l'œuvre Nftisée ?

Mots clés : Droit d'auteur, NFT, œuvre d'esprit, licence

Abstract

The notion of NFT confronted with that of copyright is undoubtedly one of the subjects that has been the most talked about in recent years, especially following the democratization of this non-fungible token.

Among the questions raised by this technology in terms of copyright are : how does an NFT work? what is the nature of the relationship between the work and the NFT? what do we acquire following the purchase of an NFT? do we become the owner of the Nftized work?

Keywords : Copyrights, NFT, Work of the mind, Licence.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.13386581>

1 Introduction

Le *Statute of Anne* également connu comme le *copyright Act* de 1710 est la loi fondatrice du droit patrimonial sur les œuvres artistiques, elle donne à l'auteur d'œuvre un droit exclusif de 14 ans renouvelable une fois (Jeremy Norman, dernière mise à jour en 2022). Ce texte londonien a fait la référence pour d'autres textes législatifs dans plusieurs pays dont les États unis avec son texte le *copyright Act* de 1790.

À la suite de la création de ces textes réglementant le droit d'auteur à l'échelle interne de quelques États, la question demeurait de savoir comment garantir la protection de ce droit au niveau international.

La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 vient pour répondre à cette question de protection du droit d'auteur à l'international. Ce texte est un pilier pour la protection de la propriété intellectuelle en général.

Le droit d'auteur, la deuxième catégorie de la propriété intellectuelle relative aux œuvres littéraires et artistiques - qui s'ajoute à la première qui est la propriété industrielle regroupant les créations utilitaires- doit son émergence à un élément primordial qui est l'évolution des techniques de la production et de la diffusion de l'œuvre. Cette évolution à double tranchant présente un challenge pour les principes de la propriété intellectuelle.

Du papier aux technologies d'information et de communication, le support de l'œuvre a connu une révolution marquante, ce qui nous a donné la naissance de nouveaux types d'œuvre. En plus des œuvres écrites, des films, des dessins, des peintures et des photographies, on parle aujourd'hui des logiciels, des bases de données et des NFT.

À l'aube du Web 3 et avec le lancement du marché Metaverse⁴, la valeur des actifs de propriété intellectuelle connaît un énorme avancement ce qui laisse ces œuvres face à plusieurs défis, tels que la violation des données, l'espionnage industriel et les cyberattaques.

À ce point, on peut se demander sur le niveau de compatibilité et d'adaptation des règles de la propriété intellectuelle avec l'ère du numérique, afin de répondre à une partie de cette question, une étude de la relation NFT- droit d'auteur fera l'objet du présent document.

Dans ce sens une panoplie de questions peut se poser : qu'est-ce qu'un NFT ? Comment ça fonctionne ? Quel lien avec l'œuvre de l'esprit ? Pourquoi le protéger (la valeur marchande des NFT) ? Est-ce que le droit d'auteur présente le seul moyen de protection juridique de cet objet ?

Avant même d'entamer le vif du sujet, on commence par la mise en place du cadre conceptuel.

2 Le Non-Fungible Token "NFT"

2.1 Définition de l'NFT

Selon LA GAZETTE DROUOT, « Un NFT est un identifiant numérique unique et inviolable qui permet d'authentifier un fichier numérique (une image, une photo, une vidéo, etc.). Unique et non modifiable, il tient lieu de certificat d'authenticité et constitue une preuve numérique de provenance et de propriété de l'œuvre à laquelle il est associé. Le NFT est stocké dans une blockchain, une technologie permettant de conserver et de transmettre des informations de manière sécurisée grâce à des procédés cryptographiques, qui ressemble à une grande base de données contenant l'historique de tous les échanges entre ses utilisateurs. » (Maia ROFFE, 2021).

Le terme NFT, en anglais « *Non-Fungible Token* », se traduit en français par Jeton Non Fongible, signifie :

- **Jeton** : le législateur Marocain n'a donné aucune définition du terme jeton, mais selon l'article L.552-2 du Code monétaire et financier Français, le jeton est « *Tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.* ».
- **Non-fongible** : une chose non-fongible est une chose unique qui ne peut aucunement être remplacée. Ce qui différencie justement un NFT d'une cryptomonnaie, c'est justement sa non-fongibilité.

Cette première définition va à l'encontre d'une idée reçue, ancrée dans les croyances des moins renseignés, le fait est d'associer le terme NFT à l'œuvre en question. En effet, le NFT n'est pas l'œuvre en elle-même, mais juste un jeton pour y accéder.

Afin de mieux comprendre la différence, une définition de la notion « œuvre de l'esprit » s'impose.

2.2 Définition de l'œuvre d'esprit

Toute production qui porte sur des idées qui sont le fruit de l'esprit humain est appelée « œuvre de l'esprit », elle peut avoir une forme littéraire, artistique, scientifique ou industrielle. Selon l'OMPI « *la propriété intellectuelle*

⁴ Le terme Metaverse trouve son origine dans le roman de science-fiction Snow-Crash de 1992. Il désigne le domaine de la réalité virtuelle étendue en réseau.

désigne les œuvres de l'esprit, notion qui recouvre non seulement les œuvres d'art et les inventions, mais aussi les programmes informatiques et les marques et autres signes commerciaux » (OMPI, 2021).

Ainsi, l'œuvre de l'esprit désigne toute création de l'esprit humain caractérisé par deux conditions l'originalité et la mise en forme. L'originalité de l'œuvre fait référence à l'empreinte de la personnalité de l'auteur de l'œuvre et à la marque de son effort intellectuel, quant à la mise en forme de l'œuvre, elle fait appel à l'outil d'expression.

Donc à la question, **est-ce que le NFT s'agit de l'œuvre en elle-même**, la réponse est **non**, il existe bien un cas de figure dans lequel c'est plus au moins le cas, il s'agit du *Minting*, mais en règle générale, l'œuvre reste indépendante du jeton.

2.3 Le fonctionnement des NFT

Pour la création du NFT il existe deux possibilités, le *Minting* et la *Nftisation* ou plus communément appelé *tokenisation*, le premier s'apparente plus à une numérisation de l'œuvre déjà existante, l'autre à la création d'une nouvelle œuvre.

- **La tokenisation** : est le processus permettant la dématérialisation d'un actif réel ainsi que la facilité de son acquisition. C'est l'opération de création de jetons numériques représentant la propriété d'un actif réel, ces jetons sont ensuite stockés sur la blockchain, technologie qui permet le libre-échange de ces derniers (Bruno DEFFAINS, 2021).
- **Le Minting** : ce terme vient de la notion de frappe de monnaie physique, il fait référence au processus de génération de chaque NFT, ceci dans une collection donnée présente dans la blockchain.

Le cas selon lequel un NFT pourrait s'appointer à l'œuvre en elle-même, est celui des NFT d'art autogénéré. En effet, le *Mint* permet la programmation de la création du jeton, avec un code informatique dans lequel on trouve les clauses contractuelles prédéfinies, ce code définit les caractéristiques de l'œuvre en question (nom de l'auteur, date de l'œuvre, description, etc.), on parle du smart-contrat, outre que les caractéristiques citées précédemment, de nombreux autres paramètres peuvent être programmé lors de la génération d'un NFT, c'est le cas des *Crypto Punks*, une collection de milliers de NFT différents issus du même concept, mais qui reste visuellement uniques, autrement dit, le lancement du smart-contrat, permet de générer des informations dites traditionnelles concernant un NFT. Mais pas que, parmi les clauses contractuelles prédéfinies, on trouve des clauses servant la création de l'œuvre en elle-même, comme expliquer dans le schéma suivant :

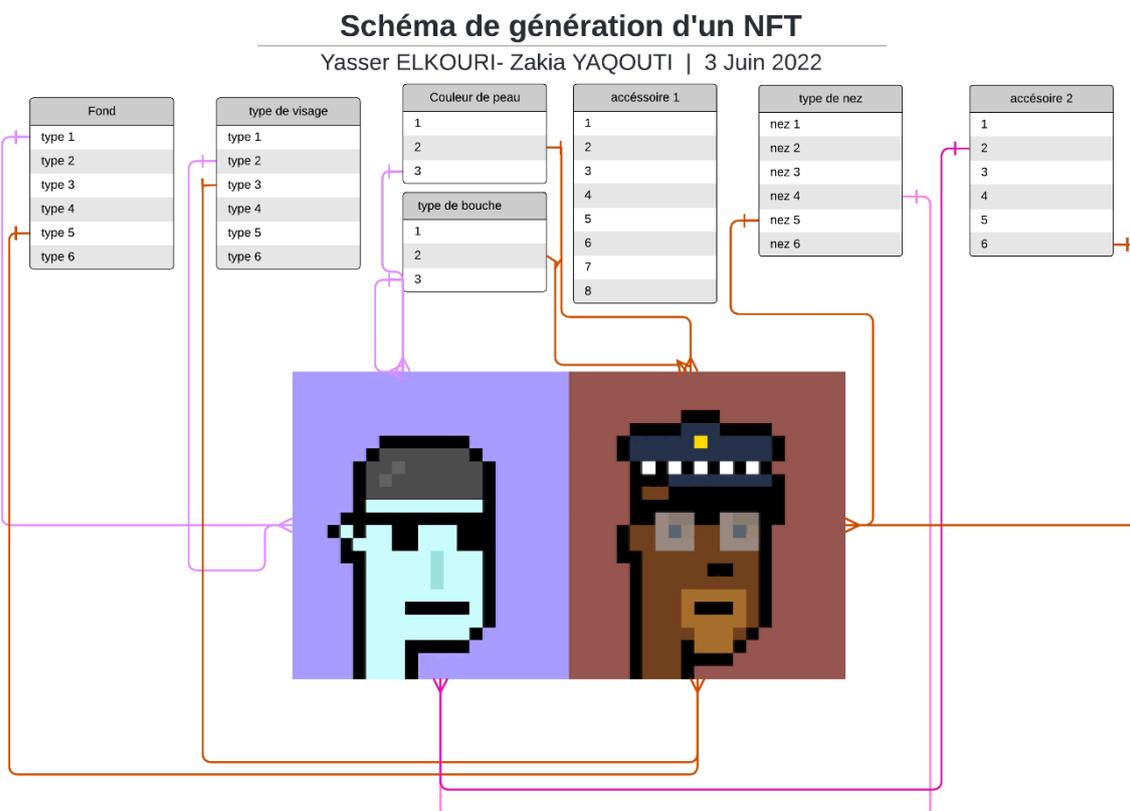


Figure 1. Schéma de génération d'un NFT. **Source :** Auteur⁵

Le présent schéma explique que dans le cas des NFT auto-générés ce n'est pas l'algorithme qui se charge de la création de l'œuvre en question, sa mission réside dans l'opération de choisir -au hasard- une combinaison d'options. Dans notre exemple sept paramètres sont nécessaires pour la création du NFT - chacun compte entre trois et huit options-, avec seulement ces paramètres l'algorithme peut générer une centaine de milliers d'œuvres unique.

La manière la plus exacte d'assimiler la génération de l'œuvre à partir des paramètres préétablis est, de se l'illustrer comme une superposition de calque, où le premier serait le fond suivi du type de visage, etc. les calques en question sont pré-dessiner d'une sorte à se superposer parfaitement, ce qui est le cas de la série *Crypto Punks* qui fait l'objet de notre exemple.

3 Le support de l'œuvre

En lisant la loi 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, on remarque que le législateur marocain a mentionné le terme support dans quelques articles, comme le cas de l'alinéa 9 du premier article « *Une œuvre photographique est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé.* », ainsi que le point 13 du même article « *Un programme d'ordinateur est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporée dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information.* ». Un autre point où le législateur parle du support de l'œuvre d'une façon indirecte c'est dans l'alinéa suivant « *Bases de données : tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou tout autres manières.* ».

Certes, la notion support de l'œuvre a été évoquée par les dispositions de cette loi, mais ça n'empêche que, il y a un flou en ce qui concerne les œuvres sur le support digital et plus précisément celles échangées et stockées sur la blockchain.

La Blockchain est pour un NFT ce qu'un lecteur MP3 est pour un fichier audio au format mp3, du moment qu'elle permet le stockage et la lecture du média, **qu'en est-il alors de l'acquéreur d'un NFT, devient-il par ricochet propriétaire du support de l'œuvre ?**

3.1 Le NFT comme support de l'œuvre

La réponse à cette question sollicite de lever l'intégration sur la notion de support dans la technologie blockchain. On a vu plutôt dans cet article que le NFT est à dissocier de l'œuvre, en d'autres termes, il ne s'agit pas de l'œuvre en elle-même, mais il existe bien un lien qui les unit. Il reste le moyen unique de prouver l'authenticité et de garantir la propriété de l'œuvre, d'autre part, la chaîne de bloques se vaut par nature décentralisée, une blockchain publique n'est donc la propriété de personne, alors si on admet que cette technologie est le support des NFT, il est donc inadmissible l'idée que l'acquéreur d'un NFT est propriétaire du support de l'œuvre.

Cependant, la notion de la propriété est au cœur du phénomène Blockchain, les crypto monnaies/ cryptoactif sont le plus grand exemple, et un NFT reste une forme plus évoluée d'actif numérique, alors, ils peuvent être stockés dans des portefeuilles numériques communément appelés *Wallet*, ce dernier fait office d'identifiant pour quiconque désirant d'acquérir un NFT, aussitôt la *smartcontract* signée, l'NFT se trouve stocké est frappé par le *Wallet adresse* de son nouveau propriétaire.

Il n'est alors pas faux de penser que l'acquéreur d'un NFT est le propriétaire du support de ce dernier, mais pas le support de l'œuvre, nuance.

Alors si un NFT n'est pas l'œuvre en elle-même ni son support, qu'elle est donc sa fonction ?

3.2 Le NFT comme certificate d'authenticité numérique

Si on se réfère à la définition donnée par LA GAZETTE DROUOT, Un NFT est un identifiant numérique unique et inviolable qui permet d'authentifier un fichier numérique (une image, une photo, une vidéo, etc.). Au contraire d'un certificat d'authenticité classique (papier), le *Non Fongible Token*, reste difficile pour ne pas dire impossible à falsifier, et pour cause, son enregistrement sur la Blockchain qui lui permet de bénéficier de tous les avantages sécuritaires de cette dernière.

Mais avant tout il est légitimé de se questionner sur la force probante et juridique d'un NFT comme certificat d'authenticité numérique, surtout que l'arsenal juridique marocain en la matière est bien riche.

⁵ Les deux NFT servent d'exemples dans le schéma sont les suivant ;

Punk 5905 : <https://cryptopunks.app/cryptopunks/details/5905>

Punk 6601 : <https://cryptopunks.app/cryptopunks/details/6601>

3.3 L'arsenal juridique marocain relative à la certification numérique

La SES⁶ détermine l'identité du signataire et garantit l'intégrité de l'acte juridique sur lequel elle est introduite et apposée. Cet acte juridique doit être horodaté pour obtenir la même force probante qu'un acte légalisé et de date certaine (article 5, dahir n°1-07-129).

L'horodatage est un ensemble de techniques utilisant des algorithmes cryptographiques permettant de s'assurer qu'un document électronique a été créé, signé, déposé, reçu, demandé ou consulté à une certaine date et heure. La datation des messages échangés se doit d'être fiable, précise, protégée et reconnue par les partenaires à l'échange puisque, c'est le système d'horodatage mis en place qui servira de preuve en cas de litige garantissant ainsi l'intégrité, l'antériorité, l'exactitude et l'opposabilité des données numériques.

De plus, la signature électronique sécurisée doit être propre au signataire. Aussi doit-elle être générée par des moyens que le signataire (personne physique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signatures électroniques) peut garder sous son contrôle exclusif.

Enfin, la SES doit pouvoir établir un lien avec le document sur lequel elle est apposée de sorte que toute modification ultérieure dudit document soit détectable.

Le certificat électronique ne peut être délivré que par un prestataire de service de certification électronique, agréé par l'autorité nationale de contrôle et de surveillance, le rôle de cet organisme se caractérise dans deux aspects qui sont selon l'article 15 de la loi 53-05 :

Le certificat électronique ne peut être délivré que par un prestataire de service de certification électronique, agréé par l'autorité nationale de contrôle et de surveillance, le rôle de cet organisme se caractérise dans deux aspects qui sont selon l'article 15 de la loi 53-05 :

- La proposition des normes du système d'agrément au gouvernement et la prise des mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- L'agrément des prestataires de services de certification électronique et le contrôle de leurs activités.

Quant au prestataire de services, l'article 21 de la loi 53-05 précise les conditions techniques et de sécurité qui sont jugées nécessaires afin de pouvoir être agréées comme prestataire de service.

Les articles 20 à 24 établissent le régime juridique applicable aux prestataires de services de certification électronique :

- Seuls les prestataires agréés conformément aux dispositions de la loi sont habilités à délivrer des certificats sécurisés (article 20).
- Ne peuvent être agréés que les prestataires constitués en sociétés ayant leur siège social au Maroc (article 21), ils doivent en outre remplir certaines conditions techniques détaillées dans le projet de loi et s'engager à respecter les obligations liées aux modalités d'exercice de leur activité et que le projet de loi énumère avec précision.
- Les certificats étrangers sont reconnus en cas d'accord bilatéral entre le Maroc et le pays du prestataire du certificat ou d'un accord multilatéral auquel le Maroc est parti (article 22 al 1er).
- Par dérogation à l'article 21 du projet de loi, les prestataires établis dans un État étranger peuvent être agréés si cet État a conclu avec le Maroc un accord de reconnaissance réciproque des prestataires de certification (article 22 al 2).

Quant au titulaire du certificat électronique, la loi prévoit sa responsabilité par rapport à la confidentialité et à l'intégrité des données afférentes à la création de la signature.

Les articles 25 à 28 énumèrent les obligations des titulaires des certificats : il est responsable de la confidentialité et de l'intégrité des données de création de leur signature électronique, et doit informer le prestataire de services de certification de toute modification de ces données et le faire révoquer au cas où la confidentialité des données n'est plus assurée ou si les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité.

Il est clair qu'un NFT comme certificat d'authentification numérique devrait avoir la même force probante que sa forme classique. Ceci dit, il ne faut pas omettre qu'un NFT prouve l'authentification d'une information présente dans la Blockchain, or dans le domaine des droits d'auteurs, une confusion malheureusement reste de mise, celle de la notion, « **émetteur** » avec la notion « **d'auteur** ».

3.4 La relation émetteur-auteur

Cette confusion est au cœur du problème de droit d'auteur dans les NFT, ce qui enlève bien souvent de la crédibilité à l'NFT en tant que certificat d'authentification, ceci quand l'émetteur décide d'inscrire sur la Blockchain une œuvre dont il n'est pas l'auteur.

Il est vrai que certaines œuvres sont entrées sur le marché du NFT sans le consentement de l'auteur des œuvres, ce qui a suscité de nombreuses polémiques dans le domaine. Les acheteurs pensent qu'ils achètent des œuvres

⁶ SES : Signature Electronique Sécurisée

originales, mais ce n'est pas le cas. Il est donc important de vérifier les mesures de traçabilité mises en place par les plateformes de trading, même si elles sont requises à des degrés divers. Opensea⁷ par exemple, suite à une vague de violation de droits d'auteurs, et à la non-vérification de la paternité de plusieurs œuvres, c'est vu contraint par force de droit de supprimer plusieurs œuvres présentes dans son catalogue, malheureusement sans répercussion sur les fraudeurs autre que le bannissement de la plateforme. Donc des précautions devront être prises par toutes les parties à l'échange d'NFT.

Table 1. Précautions à Prendre pour les Parties Impliquées dans l'Échange de NFTs

	Plateforme	Émetteur	Acheteur
Problème	Risque d'action en justice pour contrefaçon de la part de l'auteur d'une œuvre qui a été Nftisée sans son (autorisation).	Dans le cas où l'émetteur n'est pas l'auteur de l'œuvre Nftiser, sans l'autorisation expresse de ce dernier, il s'expose à payer d'importants dommages et intérêt.	Si l'acheteur acquis un NFT qui a été Nftisé sans son l'accord de l'auteur, il risque tout simplement la perte de son investissement.
Solution	Avoir un CGV ⁸ /CGS ⁹ solides. La vérification préalable du lien auteur/émetteur.	Avoir en sa possession un contrat de cession de droit d'auteur dans lequel l'auteur de l'œuvre l'autorise à 'NFTiser' son œuvre.	Vérifier si l'émetteur et l'auteur correspondent en premier lieu, si ce n'est pas le cas, demander au porteur du projet une copie du contrat de cession des droits d'auteurs de son NFT

4 La production de l'œuvre

Au Maroc, La liberté de la production de ces œuvres est garantie par la constitution de 2011 qui précise dans son article 25 que « *sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et la recherche scientifique et technique* ».

Quant à leur protection, ont été prévus à l'échelle international et national. En effet, l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *Chacun a droit à la protection de ces intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ». Au niveau local, cette protection est assurée par deux principaux textes législatifs :

- La loi 17-97 relative à la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05 ;
- La loi 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Le législateur marocain a fait le choix de réglementer le champ de la propriété intellectuelle en se référant à ces deux textes, le premier traite tout ce qui est de la création scientifique et technique et le deuxième encadre la protection des œuvres littéraires et artistiques, il faut signaler que l'expression « œuvre d'esprit » n'a pas été mentionnée dans ces textes, on parle plutôt de la notion « œuvre » qui désigne selon l'article 1 de la loi 2-00 « *toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 3, ci-dessous.* »

Dans le cadre du présent article, on va plutôt se concentrer sur le volet relatif aux créations protégées par les règles du droit d'auteur et les défis qu'elles peuvent rencontrer à l'ère des TIC.

Selon la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886), le droit d'auteur protège les œuvres c'est-à-dire l'expression d'une conception et pas seulement l'idée. L'article 2 de la même convention précise que « *les termes 'œuvres littéraires et artistiques' comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression* » dans ce sens, l'article 3¹⁰ de la loi 2-00 définit les créations qui sont du rayon du droit d'auteur.

⁷ Opensea : la première plateforme d'échange d'NFT.

⁸ CGV : Conditions Générales de Vente.

⁹ CGS : Conditions Générales de Services.

¹⁰ Article 3, loi 2-00 : « *La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées œuvres) qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, telles que : a) les œuvres exprimées par écrit ; b) les programmes d'ordinateur ; c) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement ; d) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ; e) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ; f) les œuvres chorégraphiques et pantomimes ; g) les œuvres audio-visuelles y compris les œuvres cinématographiques et le vidéogramme ; h) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures, lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres œuvres des beaux-arts ; i) les œuvres d'architecture ; j) les œuvres*

4.1 Les droits couverts par le droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur jouit de la protection de ses droit patrimoniaux et moraux.

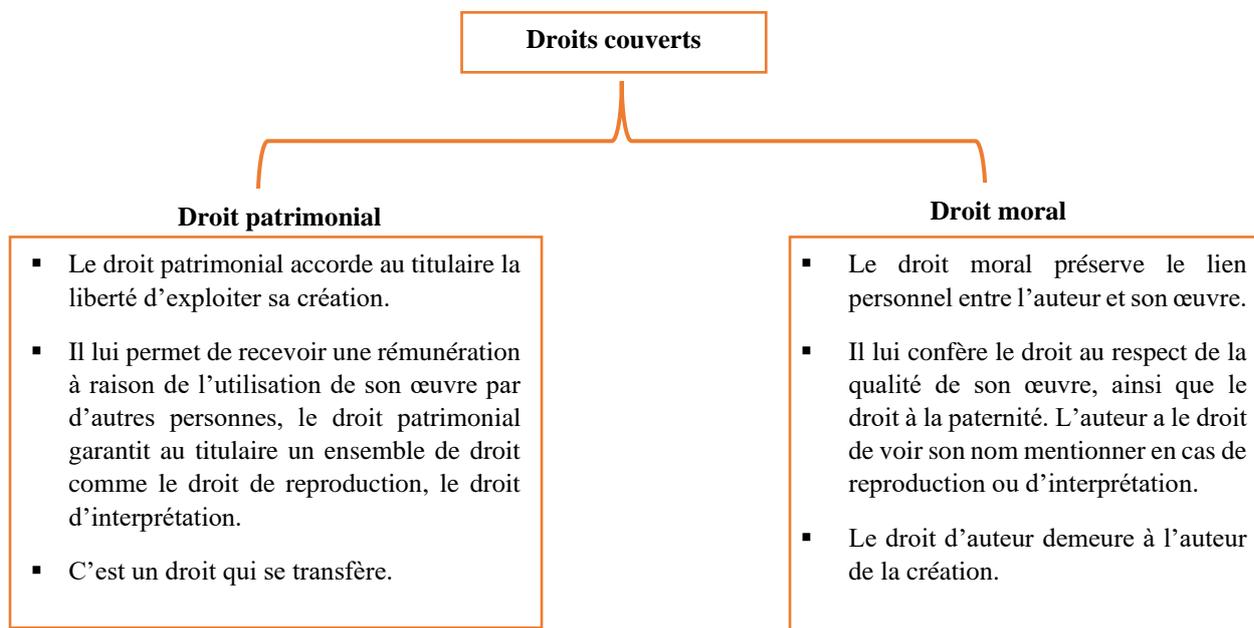


Figure 1. Les droits couverts par le droit d'auteur. Source : Auteur

4.2 La cessation ou le transfert du droit d'auteur

La différence majeure entre le droit patrimonial et le droit moral réside dans le fait que le droit moral protège la propriété de l'œuvre, tandis que le droit patrimonial régit l'exploitation et l'usage de la création. L'article 39 de la loi relative à la protection du droit d'auteur et droits voisins stipule que « *Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par l'effet de la loi à cause de mort. Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs, mais le sont par l'effet de la loi à cause de mort. La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément de l'organisme chargé de la protection du droit d'auteur et des droits voisins. La cession globale des œuvres futures est nulle.* »

Le titulaire du droit d'auteur peut céder ou transférer -généralement par écrit- son droit patrimonial à d'autres personnes à l'aide des licences, exclusives ou non exclusives, qui sont appelées contrat de cession de droits patrimoniaux¹¹. La cession peut porter sur un temps précis et un territoire déterminé, comme elle peut s'étendre à la totalité de la durée du droit d'auteur et au territoire mondial. Il faut signaler que la durée de protection¹² change selon la nature de l'œuvre, par exemple dans le cas des œuvres d'art et des programmes d'ordinateur sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Enfin, les conditions de transfert de ce droit dépendent de l'accord des parties, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Ce principe de transfert se base naturellement sur l'idée de la valeur de l'objet transféré. Pour le cas des NFT on peut se demander sur cette notion de valeur, qu'est ce qui donne de la valeur à un NFT ?

5 La Valeur d'un NFT

photographiques ; k) les œuvres des arts appliqués ; l) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ; m) les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore ; n) les dessins des créations de l'industrie de l'habillement. La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre. »

¹¹ Article 41 de la loi 2-00 : « *Sauf disposition contraire, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.* »

¹² Article 25 de la loi 2-00 : « *Sauf disposition contraire du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Les droits moraux sont illimités dans le temps ; ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droit.* »

En réalité depuis quelques années, la technologie joue un rôle majeur dans la vie quotidienne de l'Homme. Ce qui a donné lieu à la naissance d'un autre monde de transactions financières. Il est donc naturel et rentable pour certains de se procurer un NFT. Il suffit de quelques clics pour que les investisseurs choisissent et achètent l'actif numérique de leurs choix. Les NFT sont des actifs rares, uniques et qui ne peuvent être falsifiés. Ces caractéristiques encouragent plusieurs à investir dans les actifs numériques.

Le caractère unique et non duplicable des NFT crée de la rareté et fait que ces actifs cryptographiques prennent de la valeur. Dans le domaine artistique, les œuvres d'art deviennent ainsi des biens précieux en premier lieu pour les artistes, ensuite pour les collectionneurs, ainsi que pour les revendeurs.

2021 a été l'année où plusieurs applications NFT ont vu le jour. De ce fait, grâce à certains jetons non fongibles, beaucoup d'améliorations ont été apportées dans le secteur des jeux vidéo. Cela a permis d'anticiper sur de futures utilités, il faut mentionner que l'anticipation est un point très capital dans la prise de valeur d'un NFT.

Par ailleurs, les reventes sont également susceptibles de faire augmenter la valeur des jetons non fongibles. Tout dépend en réalité de l'implication et de l'attention des utilisateurs. Cela signifie que la valeur d'un NFT augmente au fur et à mesure que les utilisateurs font des retours positifs sur tel ou tel actif.

Et selon un article de la revue Lamy 'droit de l'immatériel' : « Le NFT ajoute un troisième niveau : œuvre / support matériel / titre, entendu comme « preuve de la propriété » « L'économie du NFT est donc basée sur une considération « narcissique », vue comme une nouvelle caractéristique du droit de propriété : la capacité d'être seul à pouvoir se revendiquer propriétaire du NFT « Vanitas, fructus, abusus ». (Etienne PAPIN, 2021).

5.1 La cessation ou le transfert du droit d'auteur : Le cas d'un NFT

Un NFT est un certificat d'authentification numérique, mais pas que. En effet, sur plusieurs plateformes, les NFT présentés à la vente sont souvent accompagnés d'une licence NFT permettant de décrire précisément les droits attachés à une œuvre en cas de transfert de ce dernier.

Ceci donne à cette technologie outre la mission de l'authentification de l'information présente dans la Blockchain, celle de faciliter et sécuriser le droit de suite.

Dans le cas des NFT, le smart contrat permet à l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique de programmer un droit de suite sur le NFT. Ce droit permet à l'auteur de conserver la propriété de son œuvre et de suivre la transmission de celle-ci à chaque revente du NFT. Cela lui permet de percevoir de manière automatique un pourcentage du prix de (re)vente de son œuvre sous la forme de royalties.

Avec pour objectif d'améliorer le cadre législatif réglementant le monde de la culture et particulièrement celui de la création et l'exposition des œuvres, le législateur a lancé le projet de loi n°66.10.

5.2 Le projet de loi n°66.10 modifiant et complétant la loi 2.00 relative aux droits d'auteurs et droits voisin

Le ministre de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication, Mohamed Mehdi BENSALD, a souligné que ledit projet s'inscrit dans le domaine juridique et social, ce qui a poussé le gouvernement à le programmer comme premier projet de loi dans le domaine culturel, afin de protéger les droits des créateurs et des auteurs. Ce projet de loi traduit l'engagement du gouvernement dans le domaine social et dans le recours à l'investissement rentable au lieu des subventions, a ajouté le ministre.

Il vise également à inclure des dispositions relatives à l'exploitation numérique des œuvres musicales, audiovisuelles et visuelles, et à mettre la loi en conformité avec les conventions internationales, notamment avec le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

6 Conclusion

La polémique autour de l'NFT et droit d'auteur puise sa source dans l'incompréhension de ce phénomène, notamment dans la confusion entre plusieurs notions, celle de la relation entre l'œuvre Nftisée et l'NFT, ou encore la notion d'émetteur/auteur.

Ces confusions ont donnée naissance à une idée tenace, celle de lier cette technologie avec le droit d'auteur, voir pire, la qualifié d'un substitut à ce dernier.

L'NFT n'est pas une fin en soi, cette technologie n'a jamais eu la prétention de remplacer le droit d'auteur, ce n'est ni plus ni moins qu'un certificat d'authenticité simplifié.

REFERENCES

- [1] Jeremy N, dernière mise à jour le 06/07/2022. (Consulté le 17 mai 2022). « Le Statut d'Anne : le premier statut du droit d'auteur », *HistoryofInformation.com*. [en ligne]. URL : <https://www.historyofinformation.com/detail.php?entryid=3389>.
- [2] Roffé M, 2021. (Consulté le 21 mars 2022). « NFT : risque ou opportunité », *La Gazette Drouot*, [en ligne]. URL : <https://www.gazette-drouot.com/article/nft%25C2%25A0%253A-risque-ou-opportunit%C3%A9%20a%20explo%20M%24%20en%202021%20C%2BB>.
- [3] OMPI, 2021. (Consulté le 21 mars 2022). « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ». [En ligne]. URL : <https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4528>
- [4] Deffains B, (2021), « blockchain – pour un open source responsable », *la semaine du droit*, n° 14, avril, p. 690.
- [5] Papin E, (2021), « les NFT dans le monde de la création artistique : quels sont les droits effectifs derrière l'argent échangé ? », *Droit de l'immatériel*, n°187, décembre, p